

Procès Verbal d'installation de conseillers Municipaux. —

Aujourd'hui deux Septembre 1848, en vertu de l'autorisation de M.^r le Préfet de la Charente, et en présence du Conseil Municipal réuni à cet effet, nous Maire de la commune de Combiers, avons installé dans leurs fonctions les conseillers municipaux nommés ci-après, qui ont été légalement élus par l'assemblée électorale de cette

commune, le 30. juillet dernier, Savoit :

1. Monpion aîné (Jean)
2. Chevrier (Pierre)
3. Hauge (Pierre)
4. Sigier - Dugrenge (François)
5. Badaillac (Pierre)
6. Compt (Etienne)
7. Dutemple fils aîné (Jean)
8. Buisson (Pierre)
9. Derin (Martial)
10. Sigonzac (Pierre)

Monpion Chevrier
 Buisson Compt
 Derin Martial
 Sigonzac
 Hauge
 Dutemple
 Badaillac
 Le S^r Derin Martial n'ayant
 pu venir signer. Le Maire
 F. Dugrenge

note

Les Sieurs forestier Douard
 et Dubouché n'ont pu
 venir à cette séance

Aujourd'hui deux Septembre 1848, les membres du conseil municipal
 de la commune de Combiers convoqués régulièrement, se sont réunis au lieu
 ordinaire de leurs séances, sous la présidence du premier conseiller municipal
 selon l'ordre du tableau :

Le conseiller présent étant au nombre de dix le président a déclaré
 la séance ouverte.

il a appelé au bureau pour faire les fonctions de Secrétaire le
 plus âgé des conseillers présents, a cet effet ont répondu

- Sigonzac, Pierre né le 5 mai 1793.
- Le citoyen Chevrier, Pierre, né le 5^{me} 1797.
- Badaillac, Pierre, né le 23 août 1799.

Lesquels ont immédiatement pris place au bureau

Le plus jeune des conseillers, le citoyen Dutemple fils aîné, né le
 23 Décembre 1813 a été appelé pour remplir les fonctions de Secrétaire

et a également mis plan au bureau.

Le bureau ainsi formé, le président a fait connaître aux conseillers municipaux qu'ils avaient à lire le maire et l'adjoint; que ces nominations devaient avoir lieu successivement par scrutin secret et individuel, c'est à dire que chaque bulletin ne devait porter qu'un seul nom.

Il a également aux conseillers municipaux les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 de la loi du 21 mars 1831. concernant l'eligibilité des maires et adjoints.

Chaque nomination pouvant exiger trois tours de scrutin, il a également fait connaître que la majorité absolue des suffrages, c'est à dire la moitié plus un des votes des conseillers présents était nécessaire aux deux premiers tours de scrutin, et qu'au troisième tour la majorité relative suffisait, mais qu'alors les suffrages ne pouvaient plus porter que sur le seul candidat ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour.

Le président a annoncé qu'il allait être procédé en premier lieu à l'élection du maire. Chaque conseiller a alors remis son bulletin écrit et fermé au président, qui l'a déposé dans la boîte du scrutin.

Le dépôt des bulletins étant terminé, le président a ouvert la boîte du scrutin et a compté les bulletins; le nombre des bulletins s'est trouvé de dix, nombre égal à celui des votants.

Majorité absolue Dix.

Deux des scrutateurs et le secrétaire ont tenu note de dépouillement du scrutin sous la dictée du président. Les trois notes s'étant trouvées d'accord, le dépouillement a été unanimement arrêté et a donné le résultat ci-après.

Le citoyen Sigis-Desgranges (François) a obtenu 9 suffrages
Le citoyen Hange (Pierre) a obtenu un suffrage

Le citoyen président a annoncé qu'il allait être procédé à l'élection de l'adjoint.

Chaque conseiller a alors remis son bulletin écrit et fermé au président qui l'a déposé dans la boîte du scrutin.

Le dépôt des bulletins étant terminé, le président a ouvert la boîte du scrutin et a compté les bulletins; le nombre des bulletins

Sont trouvés de Dix, nombre égal à celui des votants.

majorité absolue Six.

Deux Des Scrutateurs et le Secrétaire ont tenu note du dépouillement de scrutin sous la direction du président. Les trois notes s'étant trouvées d'accord, le dépouillement a été reconnu exact et a donné le résultat ci après:

Le citoyen Naugé-Pierre, a obtenu 7 suffrages

Le citoyen Goussier-Douard, a obtenu un suffrage.

Le président a annoncé que les opérations étaient terminées.

Il a donné lecture du procès verbal et a proposé que les conseillers qui voudraient devoir arguer les opérations de nullité pussent ou présenter au moment même leurs réclamations, ou les déposer à la main dans le délai de cinq jours à partir de la clôture de l'opération.

Le présent procès verbal, fait à Combrès le deux Septembre mil huit cent quarante huit, a été signé par le président, les trois Scrutateurs et le Secrétaire.

Le Scrutateur

Cazotte

Le Président d'Assemblée

(Moussier)

Cherrier-Micailho
scr. p.

Le Secrétaire
Dutour